

Décembre 2019

Recommandation «Obligation de collaborer selon l'art. 448 CC»

Demande de renseignements d'une APEA auprès d'une banque

Recommandation de l'Association suisse des banquiers (ASB)
et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
(COPMA)

Recommandation «Obligation de collaborer selon l'art. 448 CC» Demande de renseignements d'une APEA auprès d'une banque

Le présent document a été élaboré conjointement par l'Association suisse des banquiers (ASB) et la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) afin de simplifier la collaboration entre les banques et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte lors de demandes de renseignements et dans le cadre de l'obligation d'informer au sens de l'art. 448 CC.

Lorsqu'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après APEA) a besoin de la collaboration de tiers, notamment des banques, pour l'établissement des faits, il convient de tenir compte des éléments suivants :

Selon l'art. 448 CC, les tiers (entres autres les banques) sont tenus de collaborer à l'établissement des faits dans le cadre de la procédure devant l'APEA. L'obligation de collaborer est concrétisée par une décision prise par l'APEA dans le cas d'espèce. La collaboration doit apparaître nécessaire à l'établissement des faits pour la procédure en question (art. 446 CC), mais également appropriée, nécessaire et raisonnable au sens du principe de proportionnalité. La décision qui prescrit la collaboration prend la forme d'une ordonnance, selon les modalités du droit procédural applicable. En règle générale, l'APEA obtient les renseignements sans frais. Dans des cas exceptionnels, l'APEA peut, sur demande dûment motivée de la banque, accorder un dédommagement approprié, en particulier si la transmission des renseignements implique une charge de travail particulièrement importante.

Conformément à l'art. 446 CC, l'APEA établit les faits d'office. Ce faisant, l'APEA peut procéder directement à la recherche des preuves nécessaires (chiffre 1 ci-après) ou charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête (chiffre 2 ci-après).

1. Renseignements à l'APEA (l'APEA se charge d'établir les faits)

L'APEA adresse sa demande de renseignements directement à la banque afin d'obtenir les informations souhaitées sur les relations d'affaires de la personne concernée.

La demande de renseignements de l'APEA contient les informations suivantes :

- Données de la personne concernée (nom, prénom, date de naissance, adresse);
- Fondement juridique de l'ordonnance : l'APEA se réfère à une procédure d'enquête en cours (« Dans le cadre de l'enquête relative à une mesure de protection de l'adulte pour XY, la banque X est tenue de fournir des informations en vertu de l'art. 448 al. 1 CC »);

- Rappel de la subsidiarité : l'APEA doit préciser que l'information ne peut pas être fournie par la personne concernée. Il n'est pas nécessaire d'indiquer d'autres motifs à la banque;
- Nom de la banque concernée;
- Injonction et type de collaboration attendu (indications aussi concrètes que possible) :
 - Renseignements écrits sur les relations d'affaires,
 - Edition de documents relatifs aux relations d'affaires : relevés de fortune, extraits bancaires à une date de référence, relevés de compte et de dépôt, etc.,
 - Indication de la date de référence ou de la période pour laquelle les renseignements sont demandés,
 - Indication du service/de la personne destinataire (pour le chiffre 2).
- Voies de recours ou indication qu'il n'existe pas de voies de recours (c'est au droit cantonal de déterminer s'il existe des voies de recours; il n'y en a pas selon le droit fédéral);
- Indication sur l'information éventuellement donnée à la personne concernée, respectivement, pour le chiffre 2, au service ou à la personne destinataire et, pour le chiffre 3, au tuteur/curateur;
- Communication d'une éventuelle interdiction d'informer;
- Signature.

2. Renseignements à des tiers (l'APEA charge des tiers d'établir les faits)

En principe, il revient à l'APEA d'établir les faits (art. 446 al. 1 CC). Elle peut charger des services d'assistance internes (APEA au sens large) ou des tiers externes (p.ex. services sociaux régionaux ou communaux) de procéder aux enquêtes nécessaires à sa place (art. 446 al. 2 CC). La délégation de l'enquête s'effectue au cas par cas ou sur la base d'une norme cantonale de délégation générale. Dans de tels cas, les renseignements fournis par la banque le seront soit sur la base d'une ordonnance spécifique de l'APEA, soit sur la base de la norme cantonale de délégation générale. Lorsque l'enquête est déléguée dans un cas d'espèce, la demande d'enquête peut être formulée de manière globale (exemple : « Le service XY est chargé d'établir la situation financière de Monsieur NN ») ou spécifique (exemple : « Le service XY est chargé d'établir la situation financière de Monsieur NN auprès de la banque ZZ »).

Si la banque émet des doutes quant au fondement juridique des renseignements demandés ou de l'enquête déléguée, elle peut exiger une décision de l'APEA compétente. Dans ce cas, l'APEA s'adresse directement à la banque et lui demande de fournir des renseignements sur la relation d'affaires de la personne concernée au service/à la personne désignée par l'APEA. Il est également concevable que l'APEA rende une ordonnance de délégation à l'intention du service/de la personne chargé/e de l'enquête.

Tant pour la décision de l'APEA (ordonnance de délégation ou décision à l'intention de la banque) que pour la demande de renseignements adressée à la banque par le service/la personne chargé/e de l'enquête, l'identité du service/de la personne chargé/e de l'enquête (à savoir le service d'assistance interne ou les tiers externes) doit être indiquée concrètement, en plus des informations à fournir selon ch. 1 ci-dessus.

3. Excursus : renseignements dans le cadre d'une curatelle ou tutelle existante

Dans le cadre de curatelles ou de tutelles existantes (curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC, curatelle de représentation avec gestion du patrimoine au sens des art. 394/395 CC, curatelle de gestion des biens de l'enfant au sens de l'art. 325 CC ou tutelle au sens de l'art. 327a CC), il appartient en principe au curateur ou au tuteur de renseigner l'APEA. Dans des cas exceptionnels (p.ex. dans le cadre d'une procédure de surveillance), l'APEA peut toutefois aussi directement s'adresser à la banque (les dispositions du ch. 1 s'appliquent alors par analogie).

Les renseignements fournis dans le cadre de l'établissement d'un inventaire conformément à l'art. 405 CC ne font pas l'objet de la présente recommandation.

Personnes de contact

Remo Kübler, Collaborateur scientifique
remo.kuebler@sba.ch | +41 61 295 92 26

Diana Wider, Secrétaire générale de la COPMA
diana.wider@copma.ch | +41 41 367 48 87

www.swissbanking.org | www.copma.ch